



Assurance-vie avec participation

LE RÉALISATEUR - PATRIMOINE
LE RÉALISATEUR - SUCCESSION



GUIDE DU CONSEILLER

Quoi de neuf

Février 2010

- Améliorations apportées à l'Avenant AssurEnfant – Vie temporaire. 14
 - Offert pour les protections datées du 8 février 2010 ou d'une date ultérieure
 - Limite d'établissement minimale de 10 000 \$
 - Transformable jusqu'à concurrence de 250 000 \$
 - Peut être transformé en protection d'assurance-vie temporaire ou permanente
 - Peut être ajouté aux polices avec participation de la Canada-Vie datées de janvier 2007 ou d'une date ultérieure

Participez à la ruée vers les produits d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie!

La souscription d'une assurance-vie est une décision très importante et rentable pour vos clients et leurs bénéficiaires pendant de nombreuses années. Ce guide vous aide à mieux comprendre le fonctionnement de l'assurance-vie avec participation et vous procure des précisions techniques sur les produits d'assurance-vie avec participation *Le Réalisateur - Patrimoine* et *Le Réalisateur - Succession* de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Les deux produits mettent à profit la solidité du compte de participation de la Canada-Vie. Les caractéristiques et avantages de chaque produit peuvent être adaptés à la situation de vos clients de manière à combler leurs besoins de protection tant aujourd'hui que demain.

Apprenez comment *Le Réalisateur - Patrimoine* et *Le Réalisateur - Succession* peuvent offrir à vos clients :

- Une police dont la valeur en espèces peut croître sur une base fiscalement avantageuse
- L'accès à des valeurs en espèces durant toute leur vie
- Des participations qui peuvent être affectées au paiement des primes de base futures ou à la souscription d'un supplément d'assurance-vie
- Des avenants et des garanties permettant d'adapter la protection de la police de base à leur situation
- Une prestation de décès non imposable

Assurance-vie avec participation

L'assurance-vie avec participation offerte par la Canada-Vie est une assurance-vie permanente dotée d'un volet de placement bénéficiant de règles fiscales avantageuses. Elle protège l'assuré durant toute sa vie, tant que les primes sont payées à échéance, et procure des prestations de décès et des valeurs en espèces de base garanties. Des avenants et des garanties peuvent être également ajoutés à la police de base.

L'assurance-vie avec participation convient tout particulièrement aux clients :

- Dont la tolérance au risque est de faible à moyenne
- Qui ne tiennent pas à s'occuper de la gestion quotidienne du volet de placement de leur police d'assurance-vie

- Qui voient la stabilité à long terme des rendements des fonds de participation comme étant particulièrement intéressante
- Qui recherchent des garanties

L'assurance-vie avec participation est une forme souple d'assurance-vie permanente ayant les caractéristiques suivantes :

- Primes de base garanties
- Prestation de décès de base garantie
- Valeurs en espèces de base garanties
- Participations (non garanties) qui peuvent servir à souscrire de l'assurance-vie additionnelle ou à payer une partie des primes
- Volet de placement bénéficiant de règles fiscales avantageuses (particulièrement précieux pour les avoirs en titres à revenu fixe de leur portefeuille)
- Gamme d'avenants et de garanties pouvant être ajoutés à la police de base
- Prime flexible

Comprendre l'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie

Lorsqu'un client souscrit une assurance-vie avec participation, les primes qu'il verse sont affectées à un compte désigné compte de participation avec les fonds d'autres polices d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie.

Les primes et les autres valeurs garanties de base se rattachant à ces polices sont calculées en fonction d'hypothèses à long terme sur les demandes de prestation de décès, le rendement des placements, les dépenses (incluant les impôts) et autres facteurs pertinents.

Les primes, les valeurs de rachat nettes et la prestation de décès garanties sont fondées sur ces hypothèses et demeurent en vigueur pendant toute la durée de la police.

Si les résultats techniques globaux du compte de participation sont plus favorables que les hypothèses ayant servi à déterminer les valeurs garanties, le compte de participation enregistre des bénéfices. La Canada-Vie peut distribuer une partie des bénéfices, tels qu'ils sont déclarés par le conseil d'administration et conformément à la politique sur les participations.

Les sommes distribuables fluctueront à la hausse ou à la baisse d'année en année en fonction des résultats techniques réels et prévus.

Le montant de la distribution dépendra également d'autres facteurs, dont :

- Nécessité de conserver une portion suffisante des bénéfices, entre autres, pour :
 - Garantir la solidité et la stabilité financière de la Compagnie
 - Financer la croissance des nouvelles affaires
 - Soutenir la transition en période de changements importants
 - Atténuer les effets des fluctuations enregistrées dans les résultats techniques
- Considérations pratiques et limitations
- Exigences prévues par la loi et les pratiques courantes prévalant au sein de l'industrie

La *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada comporte un certain nombre de dispositions régissant la façon de gérer un compte de participation au sein d'une société comptant des actionnaires.

Participations

La possibilité pour les propriétaires de police de toucher des participations est une caractéristique propre aux polices d'assurance-vie avec participation. Les propriétaires de police partagent leur expérience quant à l'ensemble des polices d'assurance-vie avec participation grâce au versement de participations.

Les participations ne sont pas garanties et fluctueront par rapport à celles de l'illustration de la police, selon les barèmes ultérieurs des participations. Le barème des participations dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment des taux de rendement des placements, des résultats de mortalité, des dépenses (incluant les impôts) ainsi que d'autres éléments pertinents.

Les participations portées au crédit de la police sont assorties d'une valeur en espèces. Une fois créditée à la police, cette valeur en espèces est acquise et ne peut être réduite ni utilisée de quelque façon que ce soit sans l'autorisation du client, sauf pour le paiement des primes.

Toutes les primes à payer ou en souffrance au premier anniversaire d'assurance doivent être acquittées avant que la participation de la première année soit créditée.

Les participations sont établies conformément à la politique sur les participations de la Canada-Vie et sont déclarées par le conseil d'administration*.

Les participations revenant aux propriétaires de police peuvent offrir aux clients une souplesse considérable aujourd'hui et demain.

*Vous pouvez vous procurer sur demande le texte de la politique de la Canada-Vie sur les participations aux propriétaires de police. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre centre régional de commercialisation.

Valeur en espèces de la police

La valeur en espèces d'une police d'assurance-vie avec participation se compose de valeurs en espèces de base garanties, stipulées dans le contrat du propriétaire de la police, et des valeurs en espèces des participations (les participations ne sont pas garanties). La totalité ou une partie de la valeur en espèces globale, moins toute dette, est versée au propriétaire d'une police qui présente une demande en espèces partielle ou totale de la police.

Solidité de la Canada-Vie

Rendement et solidité vont de pair à long terme. Ces facteurs sont particulièrement importants lorsqu'il est question d'une police d'assurance-vie avec participation, car le coût net de ce type de police dépend du rendement à long terme du compte de participation.

La Canada-Vie a reçu de la part des principales sociétés d'évaluation de très bonnes cotes en ce qui a trait à sa capacité d'effectuer les règlements et à sa solidité financière.**

Pour de plus amples renseignements sur la gestion, le rendement et la solidité du compte de participation de la Canada-Vie, veuillez consulter les *Données financières sur l'assurance-vie avec participation* (imprimé n° F46-4758).

Produits avec participation

La Canada-Vie offre deux produits d'assurance-vie avec participation : *Le Réalisateur - Patrimoine* et *Le Réalisateur - Succession*. Les deux comportent les caractéristiques principales de l'assurance-vie avec participation, mais les exploitent d'une manière différente afin de les adapter aux besoins et objectifs financiers de vos clients.

Le Réalisateur - Patrimoine

Le Réalisateur - Patrimoine fournit des valeurs en espèces à court terme plus élevées que *Le Réalisateur - Succession* tout en offrant une protection d'assurance la vie durant. Il donne un choix de primes uniformes payables pendant un maximum de 20 ans ou jusqu'à 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes a des répercussions sur certaines valeurs, comme la prestation de décès, les montants des participations et les valeurs en espèces.

Le Réalisateur - Patrimoine peut convenir au particulier qui :

- Désire accéder à la valeur en espèces dans les premières années

- A besoin d'un produit souple afin de s'adapter à l'évolution des rentrées de fonds dans son entreprise
- S'approche de la retraite et tient à utiliser les valeurs en espèces de son vivant

Le Réalisateur - Succession

Le Réalisateur - Succession fournit une croissance à long terme plus élevée de la valeur en espèces totale et de la prestation de décès que *Le Réalisateur - Patrimoine*. Il donne un choix de primes de base uniformes payables pendant un maximum de 20 ans ou jusqu'à 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes a des répercussions sur certaines valeurs, comme la prestation de décès, le montant des participations et les valeurs en espèces.

Le Réalisateur - Succession peut convenir au particulier qui vise à :

- Accroître à long terme la valeur en espèces sur une base fiscalement avantageuse
- Planifier sa succession et en améliorer la valeur
- Accéder à long terme à la valeur en espèces, aux fins d'un revenu de retraite

Options de paiement des primes

Option Primes payables jusqu'à 100 ans

Les primes de base uniformes sont payables jusqu'à l'âge de 100 ans.

Option Max 20

Les primes de base uniformes doivent être acquittées pendant une période maximale garantie de 20 ans.

Les polices peuvent être admissibles à l'autofinancement des primes avant l'expiration de leur période de paiement, selon l'importance des participations déclarées, ou encore si des avances ont été consenties ou non et selon d'autres facteurs. Pour plus de précisions, consultez la rubrique intitulée *Système Participations/primes*. Le choix de la période de paiement des primes a des répercussions sur certaines valeurs, notamment la prestation de décès et les valeurs en espèces.

** Selon les évaluations des sociétés A.M. Best Company, Dominion Bond Rating Service, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's à la date de la publication.

Caractéristiques des produits

Le Réalisateur - Patrimoine et Le Réalisateur - Succession

Le Réalisateur - Patrimoine et *Le Réalisateur - Succession* sont des produits d'assurance-vie avec participation offrant deux périodes de paiement de primes garanties.

Âges à la souscription

L'âge à la souscription est fondé sur l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché.

Option Primes payables jusqu'à 100 ans

- **Assurance sur une tête** : De 0 à 85 ans
- **Assurance conjointe payable au premier décès et payable au dernier décès**
 - Âges communs équivalents (ACE) : De 18 à 85 ans
 - Chaque personne assurée doit appartenir au groupe d'âges à la souscription fixé pour l'assurance sur une tête

Option Max 20

- **Assurance sur une tête** : De 0 à 80 ans
- **Assurance conjointe payable au premier décès et payable au dernier décès**
 - Âges communs équivalents (ACE) : De 18 à 80 ans
 - Chaque personne assurée doit appartenir au groupe d'âges à l'établissement fixé pour l'assurance sur une tête

Antidatation

Une police peut être antidatée jusqu'à concurrence d'un maximum de 11 mois, à compter de son approbation par la Tarification. Toutes les primes antidatées doivent être réglées avec les intérêts exigibles. Aucune autre transaction ne peut être antidatée à une date précédant celle d'entrée en vigueur de la police. Les périodes d'exclusion d'incontestabilité et de suicide entreront en vigueur à compter de la date d'établissement de la police ou de sa prise d'effet, selon la dernière à survenir (à noter : si une modification est apportée au contrat à une date ultérieure afin d'augmenter la protection, les clauses liées à l'incontestabilité et le suicide seront de nouveau en vigueur, mais uniquement pour la protection majorée). En cas de déchéance d'une police et de son rétablissement ultérieur, les périodes d'exclusion reprendront dès la date de rétablissement.

Risques aggravés

Les risques aggravés peuvent être acceptés. Il est possible que la surprime ouvre droit à des commissions. Pour plus de détails, reportez-vous au Tableau des commissions de la Canada-Vie.

L'avenant d'assurabilité garantie et l'avenant Protection de la croissance de l'entreprise ne sont pas offerts quand il s'agit de risques aggravés.

Limites à l'établissement

Le capital assuré minimal s'élève à 25 000 \$, pour une assurance sur une tête, et à 50 000 \$, pour une assurance conjointe, payable au premier ou au dernier décès.

Aucune limite n'est établie pour le capital assuré maximal. Cependant, une estimation de taux spéciale est nécessaire si la protection combinée dont l'assuré en perspective bénéficie auprès de la Canada-Vie dépasse 10 millions \$. Pour les montants supérieurs à 10 millions \$, communiquez avec le centre régional de commercialisation afin d'obtenir une estimation de taux spéciale.

Tranches de prime

Tranches de prime	Capital assuré
Tranche 1 :	De 25 000 \$ à 99 999 \$
Tranche 2 :	De 100 000 \$ à 249 999 \$
Tranche 3 :	De 250 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 4 :	1 000 000 \$ et plus

Frais de police pour les options Primes payables jusqu'à 100 ans et Max 20

Des frais annuels de 35 \$ sont exigés. Toutefois, ils ne sont pas imputés séparément, mais ajoutés à la prime annuelle.

Caractéristiques

Options de protection offertes

- Assurance-vie sur une tête
- Assurance conjointe payable au premier décès
- Assurance conjointe payable au dernier décès, primes exigées du propriétaire de la police jusqu'au premier décès
- Assurance conjointe payable au dernier décès, primes exigées du propriétaire de la police jusqu'au dernier décès

Assurance sur une tête

Une seule personne est assurée, et la prestation de décès est payable au décès de l'assuré.

Assurance conjointe payable au premier décès

Deux personnes sont assurées, et la prestation de décès est payable au premier décès à survenir.

L'assurance conjointe payable au premier décès peut s'avérer une façon économique d'obtenir une indemnité de remplacement de revenu, une assurance hypothécaire ou une assurance commerciale permettant de financer une convention de rachat.

Garantie au survivant

La Garantie au survivant offre une option permettant à l'assuré survivant d'une police d'assurance conjointe payable au premier décès de souscrire une nouvelle police d'assurance-vie avec participation, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. Quand l'assuré survivant n'est pas le propriétaire de la police et que ce dernier n'exerce pas l'option, le survivant a le droit de le faire et de devenir le propriétaire de la nouvelle police. L'option doit être exercée dans les 60 jours suivant la date du premier décès à survenir et avant que le survivant atteigne l'âge de 71 ans.

Aux termes de la Garantie au survivant, une deuxième prestation peut être versée en vertu de la clause Protection provisoire d'office. Si le survivant meurt dans les 60 jours suivant le premier décès à survenir, sans avoir exercé l'option de Protection permanente facultative, et si le survivant est admissible en fonction du critère indiqué dans la police, un montant égal au capital assuré de la police sera versé comme deuxième prestation. Le montant de cette deuxième prestation sera augmenté par toute assurance-vie en vigueur aux termes de l'option Assur-o-plus (AOP), si cette option de participation était en vigueur au premier décès.

Assurance conjointe payable au dernier décès

Deux personnes sont assurées.

Comme la prestation de décès n'est payable en entier qu'au deuxième décès à survenir, ce type de police coûte habituellement bien moins cher que deux polices distinctes d'assurance sur une tête.

Deux types de police d'assurance conjointe payable au dernier décès sont offerts :

1. Primes payables jusqu'au premier décès

Le responsable des primes doit régler les primes de base jusqu'au premier décès à survenir.

L'avenant Option de dépôt supplémentaire (ODS) prend fin au premier décès. Des versements supplémentaires peuvent être nécessaires après le premier décès afin de combler les lacunes attribuables à l'AOP.

L'option Primes payables jusqu'au premier décès n'est pas autorisée si l'une des personnes assurées a été refusée. La Canada-Vie se réserve le droit d'exclure l'option Primes payables jusqu'au premier décès des polices aux termes desquelles l'un des coproposants (ou les deux) est considéré comme un risque aggravé.

2. Primes payables jusqu'au dernier décès

Les primes sont payables jusqu'au dernier décès à survenir ou jusqu'à l'âge équivalent de 100 ans selon la première éventualité.

Une police d'assurance conjointe payable au dernier décès ne devrait pas être souscrite si les fonds de l'assurance-vie sont requis au premier décès.

Une police d'assurance-vie conjointe payable au dernier décès conviendra aux fins suivantes :

- Fournir les fonds nécessaires au paiement des impôts exigibles au décès de l'assuré survivant
- Préserver le patrimoine du couple assuré au bénéfice de ses héritiers, ou effectuer un don à l'œuvre de bienfaisance qu'il aura désignée

Options de participation

La Canada-Vie offre aux propriétaires de polices d'assurance-vie avec participation le choix de cinq options d'affectation des participations, ce qui leur permet de bénéficier d'une grande souplesse. Si aucun mode d'affectation des participations n'a été sélectionné dans la proposition, les participations serviront à souscrire de l'assurance additionnelle acquittée. Le propriétaire peut changer de mode d'affectation des participations sur demande écrite, sous réserve des limites applicables. Une modification d'une option de participation peut se traduire par un revenu imposable pour le propriétaire. Une seule option de participation peut être choisie à la fois.

Assurance additionnelle acquittée

L'option de participation d'assurance additionnelle acquittée (AAA) se souscrit au moyen des participations portées au crédit de la police.

Voici les principaux avantages de l'assurance additionnelle acquittée :

- La protection augmente chaque année sans qu'une preuve d'assurabilité soit exigée. C'est, en général, un

bon moyen pour limiter les incidences de l'inflation sur la valeur de la protection et s'assurer qu'elle ne diminue pas au fil des ans.

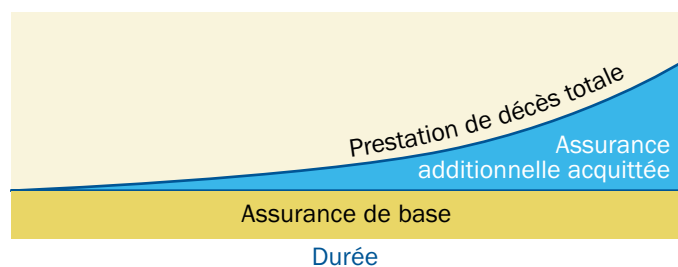
- Les participations sont affectées à la souscription de l'assurance additionnelle acquittée avant impôts. En d'autres termes, les participations qui servent immédiatement à acquitter les primes d'une assurance-vie pour la même police ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.
- L'assurance additionnelle acquittée est admissible à ses propres participations.
- Lorsqu'une assurance additionnelle acquittée est souscrite, sa valeur à la souscription est garantie. La prestation de décès et la valeur en espèces qui lui sont rattachées ne peuvent être réduites que si le propriétaire de la police exécute un rachat partiel (p. ex. , pour acquitter des primes ou faire un retrait) ou si la prime de la prestation de décès de base est impayée. Les participations peuvent en outre être utilisées, comme il est stipulé dans la police, pour tenter d'éviter que la police ne tombe en déchéance (c.-à-d. au moyen d'une avance d'office de la prime).

Les primes de l'assurance additionnelle acquittée dépendront des éléments suivants :

- Usage du tabac
- Risque aggravé
- Sexe
- Âge atteint

Le graphique de l'assurance additionnelle acquittée illustre comment l'évolution de la croissance de cette assurance-vie acquittée, au fil du temps, se traduit par la majoration de la prestation de décès de base (c.-à-d. du capital assuré).

Option de participation assurance additionnelle acquittée*



Pour un même montant de prime, l'option de participation d'assurance additionnelle acquittée procure une valeur en espèces plus élevée durant les premières années et une prestation de décès initiale inférieure par rapport à l'option Assur-o-plus, avec une croissance supérieure à long terme de la prestation de décès.

Option Assur-o-plus (AOP)

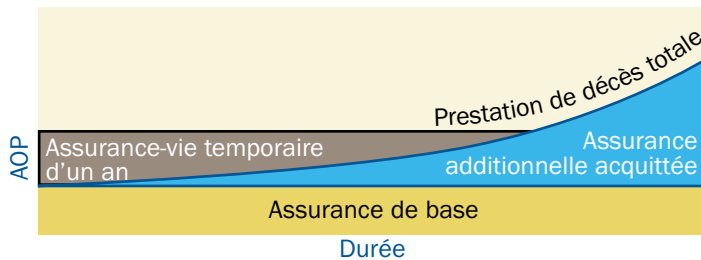
Les participations sont affectées à la souscription d'une protection d'assurance-vie supplémentaire combinant une assurance additionnelle acquittée et une assurance-vie temporaire d'un an. L'option Assur-o-plus procure cinq grands avantages :

- Les primes de l'assurance-vie temporaire d'un an sont acquittées avec des participations au moyen de dollars avant impôts. Les participations qui sont affectées immédiatement au paiement des primes d'assurance-vie pour la même police ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.
- Chaque année, une partie des participations sert à la souscription d'une tranche d'assurance additionnelle acquittée lorsque les participations sont supérieures au coût de l'assurance-vie temporaire AOP d'un an. Éventuellement, le montant de l'assurance-vie temporaire peut être entièrement remplacé par l'assurance-vie acquittée. Dès lors, la prestation de décès commence à augmenter.
- Dans les limites fixées à l'établissement, le propriétaire peut choisir le montant de l'option de participation Assur-o-plus qui peut être utilisé pour créer un certain équilibre entre le coût de la protection et la croissance future de la valeur en espèces et de la prestation de décès.
- Le propriétaire de la police peut demander en tout temps que l'assurance-vie temporaire AOP d'un an soit transformée en n'importe laquelle des polices d'assurance-vie permanente alors offertes par la Canada-Vie. La transformation doit être effectuée avant l'anniversaire de police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée (ou le plus près de l'âge équivalent atteint dans le cas des assurances conjointes), sous réserve de certaines restrictions.
- Si le barème des participations est majoré ultérieurement, l'assurance temporaire AOP peut être remplacée plus rapidement par l'assurance additionnelle acquittée, et vice-versa si le barème des participations est réduit.

Les primes de l'assurance temporaire AOP dépendront des éléments suivants :

- Usage du tabac
- Risque aggravé
- Sexe
- Âge à l'établissement et âge atteint
- Garantie AOP choisie

Option Assur-o-plus*



Au début, en contrepartie de la même prime défrayée, la protection de l'AOP est supérieure à celle de l'option d'assurance additionnelle acquittée.

Garanties de l'option Assur-o-plus

L'option Assur-o-plus est offerte avec le montant supplémentaire de protection garanti pendant dix ans ou la vie durant.

La garantie AOP (la vie durant ou pour dix ans) stipule que :

- La Canada-Vie n'exigera pas de versements supplémentaires pour combler tout manque à gagner en ce qui concerne les primes si, durant la période garantie, les participations déclarées ne permettent pas d'acquitter entièrement le coût total de l'assurance-vie temporaire AOP d'un an.
- Le montant supplémentaire ne subira aucune réduction durant la période garantie.

Certaines options offertes au propriétaire de la police peuvent entraîner, si elles sont choisies, l'expiration ou l'abandon de la garantie AOP. Par exemple, si les participations sont consacrées à l'acquittement des primes ou si elles sont retirées de la police, la garantie AOP prend fin. Par contre, une avance sur police n'a aucune incidence sur la garantie AOP.

Si le montant des participations ne suffit pas pour acquitter l'assurance temporaire AOP et que la période garantie est expirée, des paiements de primes additionnels peuvent être exigés pour combler tout écart, ou alors le propriétaire de la police peut choisir de réduire la protection de son option AOP.

*Ces graphiques ne sont fournis qu'à titre d'exemples. Les proportions réelles de l'AAA et de l'AOP varieront en fonction de facteurs comme l'âge, la catégorie de risque, le montant d'assurance-vie, le montant de prime déboursé et les participations déclarées. Cet exemple n'est pas complet sans l'illustration de police de la Canada-Vie, y compris la page couverture, l'exemple réduit et les pages de caractéristiques de produit portant la même date.

Réduction de la prime

Les participations servent à réduire le montant de la prime défrayée pour l'année d'assurance en cours. Un avis d'échéance de primes sera expédié pour tout solde non couvert par les participations. Si la participation annuelle créditée est plus élevée que la prime, l'excédent peut être affecté, au gré des propriétaires de police, à l'une ou l'autre de ces options de participation : assurance additionnelle acquittée, capitalisation des participations ou remise d'argent. Les participations versées en espèces, laissées en dépôt ou affectées au paiement des primes des avenants non liés à l'assurance-vie peuvent être imposables.

Capitalisation des participations

Les participations peuvent être laissées en dépôt afin de rapporter des intérêts. Le taux d'intérêt est rectifié périodiquement et crédité à chaque anniversaire de la police. Le montant capitalisé est ajouté à la prestation de décès. La totalité ou une partie des participations annuelles peut être imposable dans les années d'assurance ultérieures. Les participations payées permettent de réduire le coût de base rajusté (CBR) et sont assujetties à l'impôt lorsque le CBR correspond à zéro. Tout intérêt rapporté par les participations laissées en dépôt est imposable. Les clients peuvent retirer une partie ou la totalité du montant capitalisé en tout temps.

Remise d'argent

Les participations sont versées chaque année au propriétaire de la police. Les valeurs en espèces de la police correspondent aux valeurs en espèces garanties précisées dans le contrat aux termes de cette option, et la prestation de décès demeure uniforme. Les participations versées en espèces réduisent le CBR de la police et sont passibles d'imposition dès qu'il tombe à zéro.

Système Participations/primes

Une fois que les primes ont été payées pendant un certain nombre d'années, elles peuvent être réglées avec les participations courantes, en retirant les valeurs capitalisées ou en rachetant toute assurance additionnelle acquittée.

Puisque que le système Participation/primes dépend des participations créditées et laissées dans la police au fil du temps (elles ne sont toutefois pas garanties), les hausses et les baisses du montant des participations créditées pendant la durée de la police auront une incidence sur l'admissibilité au système Participations/primes. Ces hausses et ces baisses peuvent avoir des répercussions sur la période

pendant laquelle la prime peut être réglée, en tout ou en partie, avec les participations. Le taux de croissance de la prestation de décès et de la valeur en espèces diminue lorsque les primes sont payées au moyen du système Participations/primes.

Le système Participations/primes dépend des participations, lesquelles ne sont pas garanties. De ce fait, la date d'admissibilité au système indiquée dans les illustrations n'est pas garantie non plus. Il est possible qu'une police ne soit jamais admissible au système ou qu'elle y devienne, puis cesse de l'être. L'admissibilité sera déterminée en fonction des règles administratives en vigueur au moment de la demande d'adhésion au système Participations/primes.

Plusieurs événements peuvent modifier la date de disponibilité du système, dont :

- Hausses ou baisses du barème de participations
- Retrait des valeurs capitalisées
- Rachat de toute assurance additionnelle acquittée
- Changement d'une option de participation
- Ajout d'un avenant ou d'une garantie supplémentaire
- Changement des taux de l'assurance temporaire AOP ou de l'assurance additionnelle acquittée
- Avance sur police contractée ou augmentation du montant de l'avance existante
- Hausses ou baisses du taux d'intérêt de l'avance sur police
- Hausses ou baisses du taux d'intérêt des participations laissées en dépôt

Les polices dotées de l'option Assur-o-plus seront davantage touchées par ces événements que les polices ayant les autres types d'options de participations.

Autres caractéristiques

Valeurs en espèces

La valeur en espèces totale d'une police a deux composantes :

1. La valeur en espèces de base garantie précisée dans le contrat de votre client
 - Pour le produit *Le Réalisateur - Patrimoine*, la valeur en espèces garantie est disponible à compter de la première année
 - Pour le produit *Le Réalisateur - Succession*, la valeur en espèces garantie est disponible à compter de la septième année de police

2. La valeur en espèces qui provient des participations et qui n'est pas garantie. Il s'agit de la valeur en espèces s'accumulant dans les polices aux termes des options de participation d'assurance additionnelle acquittée, d'AOP et de capitalisation des participations.

Accès aux valeurs en espèces

Avances sur police

La Canada-Vie accorde des avances sur police qui sont garanties par la valeur en espèces de celle-ci, conformément aux modalités du contrat. L'intérêt de l'avance sur police court à compter de la date à laquelle elle est consentie, selon un taux établi par la Canada-Vie. Si les intérêts courus à la fin d'une année d'assurance ne sont pas réglés à ce moment-là, la Canada-Vie les ajoutera au montant de l'avance. La dette grevant la police est constituée de l'avance et des intérêts courus.

Les avances sur police ne sont pas imposables si leur montant est inférieur au coût de base rajusté (CBR) de la police à ce moment-là. Les avances sur police réduisent le CBR d'une police. Lorsque le CBR d'une police est à zéro, toute avance supplémentaire est imposable.

Les remboursements d'avances sur police antérieurement imposées sont admissibles à une déduction fiscale.

Les propriétaires de police peuvent emprunter un montant égal à la totalité ou à une partie de la valeur d'emprunt totale d'une police. La valeur totale d'emprunt correspond, en tout temps, à un montant qui équivaut :

- À la valeur totale d'emprunt indiquée au tableau des valeurs garanties, augmentée des participations capitalisées, plus 90 pour cent de la valeur en espèces de toute assurance additionnelle acquittée existante créditée à la police

Moins :

- Toute dette grevant déjà la police, plus les intérêts qui se sont accumulés (en présumant qu'il n'y a pas eu de remboursement de la totalité ou d'une partie de la dette en question)

Le calcul est fait au prochain anniversaire de police ou, si elle se produit avant, à la prochaine date d'échéance de la prime.

La police tombera en déchéance si, à un moment donné, le montant global de l'avance, comprenant les intérêts à payer, dépasse la valeur en espèces de la police.

Retraits

Les propriétaires de police peuvent retirer la valeur en espèces provenant des participations de la police sans nuire aux garanties de base. Si l'option de participation est l'assurance additionnelle acquittée ou Assur-o-plus, le retrait en espèces est fait en rachetant l'assurance additionnelle acquittée liée à cette valeur en espèces. La prestation de décès sera réduite du montant racheté d'assurance additionnelle acquittée. Toute option Assur-o-plus sera perdue à la suite du retrait. Pour retirer des valeurs en espèces garanties, il faut modifier la police afin de réviser les valeurs garanties et réduire la prestation de décès de base. Tout retrait de valeurs en espèces, autres que les capitalisations et participations en dépôt, peut être assujéti à l'impôt.

Options de non-déchéance

Le propriétaire d'une police qui cesse de payer sa prime peut choisir l'une des options de non-déchéance suivantes pour maintenir l'assurance en vigueur :

1. Avance d'office de la prime

Si une partie quelconque de la prime n'a pas été payée à la fin du délai de grâce, la prime en souffrance est prélevée d'office sur la valeur en espèces de la police.

2. Assurance-vie libérée réduite

Le propriétaire d'une police peut en utiliser la valeur en espèces totale comme prime unique pour souscrire une assurance-vie libérée avec participation. Le montant de l'assurance pouvant être souscrite dépendra de la valeur en espèces disponible après déduction de toute dette, ainsi que de l'âge et du sexe de la personne à assurer, de son usage du tabac et de sa catégorie de risque. Le choix de cette option peut se traduire par la perte de l'exonération fiscale dont jouit la police, obligeant ainsi son propriétaire à déclarer un revenu imposable chaque année.

3. Assurance-vie temporaire prolongée

Grâce à l'option d'assurance-vie prolongée (OAP), vous pouvez conserver le montant d'assurance en vertu de la police en vigueur pendant un certain temps, sans payer les primes qui pourraient devenir exigibles.

Le propriétaire d'une police peut souscrire une assurance-vie temporaire entièrement libérée. La durée de cette dernière dépend du montant de la valeur en espèces au moment où l'option est levée, moins toute dette grevant la police, ainsi que de l'âge et du sexe de

l'assuré, et de son usage du tabac. L'OAP n'est offerte à aucun assuré considéré comme un risque aggravé, tel qu'il est précisé à la page des caractéristiques de la police. Le choix de cette option peut se traduire par la perte de l'exonération fiscale dont jouit la police, obligeant ainsi son propriétaire à déclarer un revenu chaque année.

Le montant de l'OAP correspondra au capital assuré de la police, plus toute assurance additionnelle acquittée, moins toute dette grevant la police au moment du choix.

4. Ajournement des primes

La clause d'ajournement des primes permet au propriétaire d'une police de conserver la prestation de décès de base, plus toute garantie souscrite grâce à l'option de participation, si une prime de base requise n'est pas acquittée à l'expiration du délai de grâce de 31 jours. Toutefois, le propriétaire doit se prévaloir de la garantie d'assurance-vie temporaire prolongée avant la fin du délai de grâce. Il y aura automatiquement ajournement des primes lorsque l'assurance-vie temporaire prolongée est choisie entre le premier et le cinquième anniversaire de police, inclusivement. Toute garantie supplémentaire fournie par avenants est exclue de l'assurance-vie temporaire prolongée.

Avant le prochain anniversaire de police suivant le choix de cette option (ou avant la date à laquelle se termine l'assurance-vie temporaire prolongée, si elle le précède), le propriétaire de la police doit ramener cette dernière au régime de paiement des primes, en acquittant toutes celles qui sont en souffrance avec intérêts. Il peut également rétablir toute garantie supplémentaire fournie par avenants, parallèlement à la remise en vigueur du régime de paiement des primes, mais il est possible qu'une preuve d'assurabilité soit exigée. Si le régime de paiement des primes de la police n'est pas rétabli, celle-ci ne pourra plus être ramenée à ce

régime et sera maintenue en vigueur comme assurance-vie temporaire prolongée.

Pendant la période d'ajournement des primes, il y aura reprise des commissions et des crédits d'affaires nouvelles. Toutefois, si la police est remise en vigueur, ces reprises seront annulées.

Si le financement de la police n'est pas rétabli avant le premier anniversaire contractuel suivant le choix de cette option, son propriétaire peut perdre l'exonération fiscale qu'elle lui procure.

Avenants et garanties

Avenants et garanties des produits

Le Réalisateur - Succession et Le Réalisateur - Patrimoine

Avenants	Âges à l'établissement - Polices avec l'option Max 20	Âges à l'établissement - Polices avec l'option payable jusqu'à 100 ans	Assurance sur une tête	Assurance conjointe payable au premier décès	Assurance conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès	Assurance conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au premier décès
Option de dépôt supplémentaire (ODS) • Prime prévue • Prime unique	De 0 à 80 ans De 0 à 80 ans	De 0 à 85 ans De 0 à 85 ans	✓	✓	✓	✓
Exonération des primes en cas d'invalidité	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	✓	✓	X	X
Exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	✓	X	X	X
Exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité	De 18 à 55 ans	De 18 à 55 ans	Sans objet	Sans objet	✓	Sans objet
Avenant d'assurabilité garantie	X	De 0 à 45 ans	✓	X	X	X
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise	X	Option de 10 ans : De 18 à 65 ans Option de 15 ans : De 18 à 60 ans	✓	X	X	X
Garantie Décès par accident	De 0 à 65 ans	De 0 à 65 ans	✓	X	X	X
Garantie d'assurance-vie temporaire <i>Simplicité privilégiée</i> - Temporaire 10 ans	X	De 15 à 75 ans	✓	X	X	X
Garantie d'assurance-vie temporaire <i>Simplicité privilégiée</i> - Temporaire 20 ans	X	De 15 à 65 ans	✓	X	X	X
Avenant AssurEnfant - Vie temporaire	X	De 15 jours à 17 ans	✓	X	X	X

Option de dépôt supplémentaire (ODS)

L'option de dépôt supplémentaire (ODS) améliore les valeurs de la police. En effet, l'autorisation de verser des primes supplémentaires permet de souscrire de l'assurance-vie additionnelle acquittée en plus de celle souscrite avec les participations de la police de base.

L'option de participation de la police doit être soit l'assurance additionnelle acquittée, soit l'Assur-o-plus si la garantie d'option de dépôt supplémentaire est désirée.

À l'établissement des nouvelles polices, l'ODS est offerte aux assurés considérés des risques ordinaires et des risques aggravés au 26 mai 2008 et après. L'ODS n'est pas disponible lorsqu'une surprime fixe s'applique. Dans le cadre de la souscription de l'ODS, il est possible qu'un volume plus élevé de travail de sélection des risques s'impose avant l'établissement d'une police.

L'option de dépôt supplémentaire se présente sous deux formes :

- 1. Prime prévue :** Souscription d'une assurance-vie additionnelle acquittée au moyen d'un paiement de primes régulier (mensuel ou annuel)
- 2. Prime unique :** Souscription d'une assurance-vie additionnelle acquittée au moyen de primes annuelles. Cette forme comporte une prime maximum plus élevée que la prime prévue.

Les primes prévues et uniques de l'ODS ne peuvent faire l'objet d'une exonération aux termes d'aucune garantie.

Après l'établissement, la garantie ne peut être ajoutée qu'à l'anniversaire d'une police. La garantie ODS prévue prendra fin dans les cas suivants :

- Une demande écrite visant à cesser le paiement des primes pour cette garantie est reçue
- Le système Participations/primes est choisi
- L'assuré atteint 100 ans ou l'âge équivalent pour une police conjointe
 - Dans le cas d'une option Max 20, l'ODS peut se poursuivre après la 20^e année de la police
- L'exonération des primes entre en vigueur
- Une option de participation autre que l'assurance additionnelle acquittée ou l'option Assur-o-plus est choisie

- Le premier décès survient aux termes d'une police conjointe payable au dernier décès, avec primes exigibles jusqu'au premier décès
- Une assurance acquittée avec prestation réduite ou une assurance-vie temporaire prolongée est choisie par le propriétaire de police
- La police est résiliée
- Les primes pour cette garantie n'ont pas été payées depuis plus de deux années consécutives (plus de 24 paiements mensuels consécutifs)

Âges à l'établissement – primes prévues de l'ODS

Option Primes payables jusqu'à 100 ans : De 0 à 85 ans

Option Max 20 : De 0 à 80 ans

Âges à la souscription – prime unique de l'ODS

Option Primes payables jusqu'à 100 ans : De 0 à 85 ans

Option Max 20 : De 0 à 80 ans

Montants à l'établissement :

Prime minimale de l'ODS :

Prime unique : 1 000 \$

Prime prévue : 1 000 \$ sur une base annuelle

Prime prévue : 90 \$ sur une base mensuelle (la méthode de paiement de la prime de l'ODS doit correspondre à la police de base)

Dans certains cas, il est possible que l'illustration vous permette de choisir un montant inférieur au minimum affiché. Vous pouvez choisir un montant inférieur uniquement dans ces cas.

Prime maximale de l'ODS :

Il s'agit du maximum préétabli permis par le test d'exonération d'impôt ou le montant de tarification de l'assuré (prime unique ou prévue), selon le moins élevé des deux montants.

Les primes maximales préétablies de l'ODS sont conçues pour que la police demeure exempte d'imposition cumulative selon les lois fiscales canadiennes actuelles. Dans certains cas, comme l'arrêt et la reprise des versements de primes de l'ODS, les retraits des participations ou l'augmentation du barème des participations, un rachat partiel (ou une diminution du montant de l'ODS) peut s'avérer nécessaire pour aider à maintenir en vigueur l'exonération d'impôt, ce qui peut entraîner un revenu imposable.

Dans Zoom, les primes maximales préétablies prévues de l'ODS supposent que les paiements débutent immédiatement et sont effectués jusqu'à 100 ans.

Le maximum quant à la prime unique de l'ODS suppose un paiement immédiat.

Les maximums à l'établissement dépendront des éléments suivants :

- Usage du tabac
- Risque aggravé
- Sexe
- Âge à l'établissement
- Police de base
- Période de paiement des primes (options Max 20 ou Primes payables jusqu'à 100 ans)
- Nature de la garantie (à prime unique ou prévue; annuelle ou mensuelle)
- Prestation de décès de base
- Nombre d'années d'existence de la police lorsque la garantie est ajoutée à une police en vigueur

Frais administratifs de l'ODS

Il est garanti que les frais administratifs de l'ODS n'augmenteront pas une fois la protection ajoutée. Ils sont présentement de huit pour cent pour couvrir la rémunération, la taxe sur la prime d'assurance et les frais d'établissement et d'administration. Le montant des frais administratifs peut être différent pour une protection d'ODS ajoutée à une date ultérieure.

En ce qui a trait aux paiements annuels, la valeur en espèces à la souscription de l'assurance additionnelle acquittée correspond à 92 pour cent de la prime réglée.

Pour obtenir des précisions sur l'ODS, consultez l'annexe à la fin du guide.

Reprise et arrêt des versements de primes de l'option de dépôt supplémentaire

Au cours de la période de dépôt fixée, les dépôts peuvent cesser ou reprendre sans assujettissement aux exigences de tarification, jusqu'à concurrence du non-paiement de deux primes annuelles consécutives ou de 24 primes mensuelles (Autopay). Par exemple, un propriétaire de police pourrait régler la prime prévue annuelle de l'ODS, puis ne pas régler les primes des deuxième et troisième années, et reprendre les dépôts additionnels prévus au début de la quatrième année sans avoir à fournir une nouvelle preuve d'assurabilité. Si le propriétaire de police ne reprend pas les dépôts additionnels après avoir manqué deux paiements annuels consécutifs ou 24 paiements mensuels, la garantie prendra fin.

À noter : Si les dépôts cessent et reprennent, aucune surcommission liée à la CPA ne sera versée pour les dépôts qui reprennent, à moins d'être assujettis aux exigences de tarification. Il s'agit de la suite d'une vente existante et non d'une nouvelle vente lors de la reprise dans les trois années suivant la date d'établissement de la police, à moins que la protection de base ne soit augmentée.

Pour obtenir des précisions sur le début et l'arrêt des primes de l'ODS, consultez l'annexe à la fin du guide.

Avenants d'assurance-vie temporaire Simplicité privilégiée 10 ans et 20 ans

Les avenants d'assurance-vie temporaire *Simplicité privilégiée* procurent de l'assurance-vie temporaire renouvelable de 10 ou de 20 ans. L'assurance-vie temporaire peut être transformée en une police d'assurance-vie permanente et est renouvelée d'office à la fin de chaque période de 10 ou de 20 ans, jusqu'à l'anniversaire de police le plus proche du 85^e anniversaire de naissance de l'assuré. Ces avenants peuvent être ajoutés à toutes les polices établies après mai 1999. L'avenant ne peut être ajouté qu'aux protections établies sur une tête.

Les avenants d'assurance-vie temporaire *Simplicité privilégiée* permettent au client en bonne santé de bénéficier d'une réduction des taux de prime. Chaque groupe de taux est basé sur des critères spécifiques mesurables. Les propositions de 250 000 \$ ou plus bénéficient d'une sélection des risques préférentielle. Les taux concurrentiels Or et Argent s'appliquent aux propositions de moins de 250 000 \$.

Le capital assuré minimal d'établissement des avenants d'assurance-vie temporaire *Simplicité privilégiée* est de 50 000 \$.

Transformation d'une assurance-vie temporaire Simplicité privilégiée de 10 ans en une assurance-vie temporaire de 20 ans

Il est permis de transformer une partie ou la totalité de la protection aux termes d'un avenant Temporaire 10 ans en une police Temporaire 20 ans, sans preuve d'assurabilité. La transformation peut être demandée après le premier anniversaire de l'avenant, mais avant la première des éventualités suivantes : le cinquième anniversaire de l'avenant ou l'anniversaire le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Les nouveaux taux de prime sont déterminés en fonction de l'âge atteint de l'assuré, calculé selon l'âge le plus rapproché et le premier renouvellement a lieu 20 ans après la date de transformation, peu importe le nombre d'années pendant lesquelles l'assurance temporaire de 10 ans a été en vigueur avant la modification.

Il ne peut pas y avoir de transformation si la personne assurée est invalide et si les primes de l'avenant Temporaire 10 ans sont exonérées.

Dans le cas d'une transformation partielle, il est possible de conserver une partie de l'avenant Temporaire 10 ans en tant qu'avenant Temporaire 10 ans, à la condition de répondre à tous les minimums fixés pour le produit durant le reste de la période de 10 ans de l'avenant et la nouvelle police Temporaire 20 ans.

Pour de plus amples renseignements sur nos avenants d'assurance-vie temporaire *Simplicité privilégiée*, consultez le guide du conseiller sur l'assurance-vie temporaire *Simplicité privilégiée* (558 FR) de la Canada-Vie.

Avenant AssurEnfant – Vie temporaire

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire procure une assurance-vie temporaire croissante sur la tête de tous les enfants d'une même famille. À chaque anniversaire de l'avenant, le montant de l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire est majoré d'office d'un intérêt simple de quatre pour cent du montant original. La protection cesse, pour un enfant donné, à l'anniversaire de l'avenant qui suit son 25^e anniversaire ou à la date à laquelle l'assuré principal atteint l'âge de 65 ans, selon la première éventualité. Cependant, le propriétaire de police peut prolonger la protection au-delà du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré, si l'un ou l'autre des enfants n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans. Pour ce faire, le propriétaire de police doit demander la prolongation dans les 60 jours suivant le 65^e anniversaire de naissance du parent assuré.

Au décès de l'assuré visé par la police de base, l'assurance sur la tête de chaque enfant est transformée d'office en une assurance-vie temporaire libérée transformable jusqu'à l'âge de 25 ans.

Par « enfants », on entend les enfants naturels, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint de l'assuré visé par la police de base. Une fois l'avenant en vigueur et avant le 60^e anniversaire de l'assuré, tout enfant à charge qui entre plus tard dans la famille (par la naissance ou l'adoption légitime) est couvert d'office, peu importe son état de santé, à l'âge de 15 jours. Initialement, un tel enfant bénéficie du montant d'assurance majoré en vigueur à ce moment-là.

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire actuel peut être ajouté aux polices établies après le 1^{er} janvier 2007, mais n'est pas offert avec les polices comportant l'option Max 20.

Âges à l'établissement

Assuré visé par la police de base :
jusqu'à 59 ans

Enfants couverts par l'avenant :
de 15 jours jusqu'à l'âge de 17 ans inclusivement (selon l'âge au dernier anniversaire)

Limites à l'établissement

Minimum : 10 000 \$
Maximum : 25 000 \$

Risques aggravés :

- Si la surprime de l'assuré principal est supérieure à 200 pour cent (avant l'application du programme ASTRA), l'avenant n'est pas disponible
- Si la surprime d'un enfant naturel ou adoptif de l'assuré principal, au moment de la tarification de l'avenant, est supérieure à 200 pour cent, avant l'application du programme ASTRA, cet enfant sera exclu de l'avenant. Tous les autres enfants naturels ou adoptifs de la personne assurée, dans les limites décrites ci-dessus, sont automatiquement inclus dans le contrat.

Primes

La prime annuelle est uniforme et ne dépend pas du nombre d'enfants assurés. La période de paiement des primes est de 25 ans, ou jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de la police de base, à la condition que la protection soit toujours en vigueur. Il est possible de prolonger la période de paiement des primes afin de couvrir tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Transformation

La protection de chaque enfant peut être transformée en une police temporaire ou permanente, soit à son 25^e anniversaire de naissance, ou soit dans les 31 jours suivant son mariage, s'il se marie entre son 21^e et 25^e anniversaires de naissance. Au moment de la transformation, le montant de la nouvelle protection d'assurance-vie ne peut être supérieur à 250 000 \$.

Si, lors du 25^e anniversaire de l'enfant assuré, le propriétaire de police n'a pas exercé l'option de transformation, l'enfant assuré a alors le droit de l'exercer à la place du propriétaire de police et devient le propriétaire du nouveau régime.

Exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité

Les versements de la prime de base (ainsi que les versements des primes de certains avenants et de certaines garanties) feront l'objet d'une exonération si la personne qui bénéficie de la garantie d'exonération des primes (en l'occurrence l'assuré) meurt ou devient totalement invalide pendant une période de six mois consécutifs, et qu'elle demeure invalide. Pour que soit accordée l'exonération des primes en cas d'invalidité, l'affection

invalidante doit se manifester avant le 60^e anniversaire de naissance de l'assuré. Pour ce qui est de l'exonération des primes en cas de décès, il faut que le décès se produise avant le 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Les garanties offertes par la police resteront en vigueur comme si la prime avait été acquittée par le responsable des primes.

Définition de l'invalidité

Par « invalidité totale », on entend un état d'incapacité causé par une blessure corporelle ou une maladie qui a pour résultat que :

- a) Durant les deux premières années de l'incapacité, l'assuré couvert par la garantie ne peut pas se livrer à son activité professionnelle habituelle contre rémunération ou profit
- b) Par la suite, tant que l'incapacité subsiste, l'assuré couvert par la garantie ne peut se livrer à aucune activité professionnelle pour laquelle il est ou devient suffisamment bien préparé, grâce à son instruction, sa formation ou son expérience

La garantie comporte plusieurs variantes :

1. Garantie de l'exonération des primes (EP) en cas d'invalidité du propriétaire ou de l'assuré pour les polices sur une tête et les polices conjointes payables au premier décès.
2. Garantie EP en cas de décès ou d'invalidité du responsable des primes pour les polices sur une tête.
3. Garantie EP en cas d'invalidité et de décès de n'importe quel des coassurés pour les polices conjointes payables au dernier décès.

Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans, l'exonération des primes prend fin la veille de l'anniversaire le plus proche de son 25^e anniversaire de naissance ou du 60^e anniversaire de naissance du responsable des primes de la garantie, selon la première des deux éventualités.

Si l'assuré aux termes de l'assurance-vie de base n'est pas également le propriétaire-proposant (le responsable des primes), une preuve d'assurabilité sera requise.

Âges à la souscription

De 18 à 55 ans

Limite de souscription

Le montant maximal offert se chiffre à 50 000 \$ de primes, y compris tout capital assuré proposé et en vigueur auprès d'autres compagnies.

Avenant d'assurabilité garantie

L'avenant d'assurabilité garantie (AAG) donne à l'assuré le droit de souscrire, à certaines dates, un montant d'assurance additionnel sans avoir à fournir de nouvelle preuve d'assurabilité médicale. N'importe quelle police d'assurance-vie individuelle permanente établie par la Canada-Vie à ce moment peut servir d'assurance-vie additionnelle, sous réserve du consentement de la Canada-Vie. La prime de ces suppléments est fondée sur l'âge atteint par l'assuré et sur la catégorie de risque qui lui était attribuée dans le cadre de la police de base. L'AAG peut être ajoutée à toute police standard à la souscription ou par la suite. Elle prend fin d'office en cas de résiliation de la police de base.

Âges à la souscription

De 0 à 45 ans

Garanties et avenants

- Si la police de base comporte une garantie d'exonération de la prime, cette garantie peut être ajoutée à la nouvelle police sans preuve d'assurabilité médicale lors de l'exercice d'une AAG. Toutefois, si l'assuré est invalide à cause d'une affection qui existait avant l'exercice de l'AAG, la prime de la nouvelle police ne peut pas être exonérée par cette garantie en cas d'invalidité.
- Si la police de base est établie sur la tête d'un mineur et qu'elle comporte une garantie d'exonération de la prime, la pratique actuelle de la Canada-Vie consiste à annexer une garantie d'exonération de la prime à la nouvelle police, lorsque l'AAG est exercée.
- Si la police de base ne comporte pas une garantie d'exonération de la prime, il est alors possible, lorsqu'une AAG est exercée, d'ajouter une garantie d'exonération de la prime à la nouvelle police avec une preuve d'assurabilité satisfaisante.
- Si la police comporte une garantie Décès par accident sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle police. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer à l'intérieur du minimum et du maximum des montants que nous autoriserions alors pour le nouveau contrat ou type de protection.
- Si la police de base comprend n'importe quelle autre garantie, celle-ci peut être ajoutée à la nouvelle police moyennant une preuve d'assurabilité satisfaisante.

Montants offerts par l'avenant

Après qu'un avenant d'assurabilité garantie (AAG) a été exercée, le capital assuré de la nouvelle police doit rester dans les limites suivantes :

- Minimum : 25 000 \$
- Maximum : le moindre d'entre :
 - Le double du capital assuré (y compris les avenants d'assurance temporaire)
 - 300 000 \$
- Le montant total d'assurance-vie de toutes les nouvelles polices souscrites au moyen de l'AAG ne doit pas être supérieur au maximum cumulatif autorisé par l'AAG, comme il est précisé dans le tableau suivant.

Limites à l'établissement

Âge à la souscription de la protection initiale	Le maximum cumulatif de toutes les options est le moindre d'entre :
De 0 à 36 ans	1 200 000 \$ et quatre fois le montant de l'option choisie
De 37 à 39 ans	900 000 \$ et trois fois le montant de l'option choisie
De 40 à 44 ans	600 000 \$ et deux fois le montant de l'option choisie
De 45 ans	300 000 \$ et une fois le montant de l'option choisie

Dates d'option

Les dates d'option sont les anniversaires de police les plus rapprochés des 25^e, 28^e, 31^e, 34^e, 37^e, 40^e, 45^e et 50^e anniversaires de naissance de l'assuré. Les dates d'option facultatives tombent le 91^e jour qui suit :

- Le mariage
- La naissance ou l'adoption d'un enfant

La date facultative annule la prochaine date d'option disponible. Toute date d'option ordinaire qui tombe dans les 90 jours précédant une date d'option facultative est annulée. S'il n'y a pas de date d'option ordinaire dans les 90 jours précédant une date d'option facultative et que l'assuré se prévaut de son droit de souscription d'assurance-vie supplémentaire à cette date d'option facultative, la date d'option ordinaire suivante est annulée. D'autres dates d'option particulières peuvent être accordées sur demande.

Une proposition dûment remplie doit parvenir au siège social de la Canada-Vie dans les 60 jours qui précèdent la date d'option ou dans les 31 jours qui la suivent. Sous réserve que l'assuré soit toujours vivant, la nouvelle assurance prend effet :

- Soit à la date d'option
- Soit à la date de la réception de la première prime au siège social de la Canada-Vie dans le délai de 31 jours

Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) (période d'option de 10 ou de 15 ans)

L'avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) donne à un propriétaire d'entreprise l'option de souscrire de l'assurance-vie additionnelle sur la tête de la personne assurée selon son âge atteint, sans fournir de preuve supplémentaire d'assurabilité médicale.

Conçu pour permettre à un propriétaire d'entreprise d'augmenter plus facilement sa protection quand sa participation financière prend de la valeur, l'avenant est à la disposition d'entreprises et de leurs propriétaires – actionnaires, associés ou propriétaires uniques – qui ont besoin d'une assurance commerciale. Le siège social de l'entreprise doit être au Canada et cette dernière doit avoir été en exploitation pendant au moins trois années consécutives. Les opérations aux É.-U. pourront être considérées au cas par cas.

L'avenant est offert pour :

- Les polices d'assurance sur une tête – Seulement un avenant PCE est permis par entreprise, par police. Si le proposant a plus d'une entreprise, une police et un avenant PCE distincts doivent être établis.
- Les polices conjointes – Peuvent être séparées en protections individuelles

Chaque avenant ne peut protéger qu'une seule personne et les intérêts de la personne assurée dans une seule entreprise.

L'avenant n'est pas offert aux risques aggravés. Le risque doit être un risque ordinaire avant que les programmes ASTRA entrent en application.

Âge à la souscription

Option de 10 ans : De 18 à 65 ans

Option de 15 ans : De 18 à 60 ans

Exigences à la souscription

L'avenant peut être ajouté à la souscription ou par la suite, à la condition de présenter une preuve d'assurabilité médicale et d'obtenir l'approbation de la tarification financière. Au moment de la tarification, le proposant doit choisir la période d'option de l'avenant, soit 10 ou 15 ans.

En plus de la proposition, l'entreprise doit fournir :

- Des états financiers pour les trois derniers exercices financiers de la compagnie. Ces derniers doivent avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») par un comptable qui, selon la Canada-Vie, possède des qualifications acceptables.
- Des documents acceptables aux yeux de la Canada-Vie établissant la participation financière que la personne assurée possède alors dans la compagnie

L'évaluation de l'entreprise et la participation de la personne assurée seront, aux fins de l'avenant, déterminées par la Canada-Vie à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

- La méthode de la valeur de l'actif – Est utilisée pour les entreprises ayant des revenus bas, mais dont la valeur est fondée sur les actifs sous-jacents. Par exemple, une société immobilière ou une compagnie de construction.
- La méthode par les résultats – Si l'entreprise dégagne depuis longtemps des résultats stables et a des perspectives prévisibles, cette méthode se sert de la valeur capitalisée du flux de trésorerie ou des bénéfices. S'il y a fluctuation des bénéfices ou du flux de trésorerie, la méthode se sert alors du flux de trésorerie ou des bénéfices actualisés.

La Canada-Vie peut accepter d'autres méthodes d'évaluation.

Coût

Les taux sont fonction de la période d'option (10 ou 15 ans) choisie, de l'âge, du sexe et de l'usage du tabac. Il n'y a pas de tranches de primes pour l'avenant. On utilise un taux uniforme par mille dollars du montant de l'option.

L'avenant est tarifé selon le principe que la prime ne changera pas, même quand les options sont exercées.

Limites des montants de l'option

Minimum à l'établissement : 100 000 \$

Maximum à l'établissement : 2,5 millions \$

La tarification financière effectuée par la Canada-Vie va déterminer la valeur de l'entreprise en vue d'une date d'option, compte tenu des états financiers des trois derniers exercices financiers qui ont été présentés, (ainsi que d'autres renseignements, s'ils sont jugés nécessaires).

Montant maximal cumulatif

Le montant maximal cumulatif d'assurance d'une nouvelle protection qui peut être souscrit en vertu de l'avenant durant la période d'option correspond au moindre d'entre ce qui suit :

- 10 millions \$
- Quatre fois la limite du montant de l'option ou
- La part proportionnelle détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant

Les augmentations du montant de l'option et donc, du maximum cumulatif, sont interdites. Les diminutions sont permises, à la condition de respecter le montant minimal de 100 000 \$ et nos règlements administratifs alors en vigueur.

L'exercice d'une option

Les dates d'option tombent à chaque anniversaire de l'assurance procurée par l'avenant de la 1^{re} à la 10^e année ou de la 1^{re} à la 15^e année, selon la période d'option choisie. Une lettre est postée 60 jours à l'avance au propriétaire de police pour lui rappeler la date d'option. L'option prend fin 31 jours après sa date d'option.

Une option peut être exercée pour :

- Souscrire une police autonome Temporaire 10 ans
 - Les taux privilégiés ne sont pas disponibles pour la nouvelle protection
- Souscrire une police autonome Temporaire 20 ans
 - Les taux privilégiés ne sont pas disponibles pour la nouvelle protection
- Souscrire une police d'assurance-vie permanente, sous réserve de nos règlements administratifs à ce moment-là
 - Si une assurance Vie universelle est choisie comme nouvelle protection
 - La protection additionnelle peut être dispensée sous forme de police autonome ou ajoutée à une police existante
 - Si une assurance-vie avec participation est choisie comme nouvelle protection
 - Il n'y a pas de restrictions au niveau des options de participations de la nouvelle assurance
 - L'Option de dépôt supplémentaire (ODS) est disponible, sous réserve d'une preuve d'assurabilité médicale pour le montant ODS

Une option ne peut être exercée que si l'étude de la tarification financière tire la conclusion que la valeur de la participation de la personne assurée dans l'entreprise a augmenté depuis la date de l'avenant.

Si le propriétaire de police ne désire pas demander la nouvelle assurance, l'avenant contient une disposition selon laquelle la personne assurée peut le faire, à la condition d'avoir obtenu le consentement écrit du propriétaire de police. Dans une telle situation, la personne assurée sera propriétaire de toute nouvelle assurance établie à la suite de sa proposition. Il pourrait y avoir des conséquences fiscales. Le propriétaire de police et la personne assurée devraient demander conseil à leur fiscaliste.

La protection additionnelle qui peut être souscrite lors d'une date d'option particulière ne peut pas être d'un montant inférieur au minimum fixé par la police à l'égard de toute nouvelle assurance à ce moment-là. Elle ne peut pas non plus être supérieure à ce qui suit :

- Le montant maximal à la date d'option
- La part proportionnelle détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant, déduction faite de tous les montants de l'option souscrits antérieurement au titre de l'avenant
- Le montant maximal cumulatif, déduction faite de tous les montants de l'option souscrits au titre de l'avenant

Autres garanties et avenants

- Si la police de base pour l'avenant PCE comporte une garantie d'exonération de la prime, il est possible, à la demande du propriétaire de police, que cette garantie puisse être ajoutée à la nouvelle police, sans preuve d'assurabilité médicale, à la condition que la personne assurée ne soit pas invalide lorsque l'option est exercée. Si la nouvelle police est l'assurance Vie universelle Millénium, le montant de l'exonération de la prime est en fonction de celui d'entre les montants suivants qui est le plus élevé : la prime minimale ou la prime cible.
- Si la police de base comporte une garantie Décès par accident sur la tête de la personne assurée à la date d'option, il est possible, si le propriétaire de police en fait la demande, d'ajouter une garantie similaire à la nouvelle assurance sans preuve d'assurabilité, à moins que les modalités de l'avenant ou nos règlements administratifs du moment l'interdisent. Le montant de la nouvelle garantie ne peut pas être supérieur au montant de la nouvelle assurance demandée à la date d'option et doit se situer à l'intérieur du minimum et maximum des montants que nous autorisons alors pour la nouvelle police ou protection.

- Il est possible d'ajouter n'importe quelle autre garantie de la police de base à la nouvelle police moyennant une preuve d'assurabilité médicale.

Résiliation

L'avenant est résilié d'office à la première des éventualités suivantes :

- La date du décès de la personne assurée
- La date d'expiration de l'avenant (le 10^e ou le 15^e anniversaire de l'avenant, le cas échéant)
- La date où le montant maximal cumulatif a été atteint
- La date où le montant maximal cumulatif restant est inférieur à tous les minimums disponibles du produit
- La date où la police de base comportant l'avenant est transformée en totalité, est résiliée ou tombe en déchéance

Décès par accident

La garantie Décès par accident (DA) procure une assurance additionnelle dans le cas où le décès de l'assuré serait causé par un accident se produisant avant l'anniversaire de police le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de l'assuré et dans les 365 jours suivant l'accident. Le bénéficiaire recevra une prestation de décès en plus du montant original de l'assurance de la police de base. Les primes de cette garantie sont payables jusqu'à l'anniversaire de police le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Âges à la souscription

De 0 à 65 ans

Limites à l'établissement

La prestation Décès par accident ne peut pas dépasser le moindre d'entre :

- La prestation de décès en vertu de la police de base, plus le capital assuré de tout avenant d'assurance temporaire
- 400 000 \$ d'assurance Décès par accident demandée ou en vigueur, tous assureurs confondus

Annexe

De quelle façon l'ODS touche-t-elle la police d'assurance-vie?

Cela dépend de l'option de participation choisie :

Assurance additionnelle acquittée : Les primes additionnelles augmenteront la prestation de décès additionnelle acquittée et la valeur en espèces liée. Cela peut aider à fournir une date antérieure de l'affectation des participations ou à obtenir des fonds pour des projets nécessitant l'accès aux valeurs en espèces.

Option Assur-o-plus : Les primes supplémentaires permettront de souscrire une assurance additionnelle acquittée et de diminuer la partie assurance temporaire de l'option Assur-o-plus plus rapidement. Cela permettra de réduire les coûts d'assurance temporaire qui sera entièrement remplacée plus rapidement par une assurance additionnelle acquittée. La prestation de décès commencera ensuite à augmenter.

Paiement annuel de l'ODS versus paiement mensuel de l'ODS

L'assurance additionnelle acquittée est souscrite lors de la réception de primes de l'ODS. À l'égard des paiements mensuels, des frais de paiements des primes de huit pour cent s'appliquent (les mêmes que ceux qui s'appliquent à la protection de base). De plus, des frais administratifs d'ODS de huit pour cent sont soustraits avant la souscription de l'assurance additionnelle acquittée.

L'assurance additionnelle acquittée est souscrite tout au long de l'année (chaque mois), mais reçoit les mêmes participations annuelles que l'assurance additionnelle acquittée souscrite au début de l'année contractuelle.

Les paiements annuels d'ODS effectués en début d'année permettent de souscrire une assurance additionnelle acquittée à l'aide du taux de souscription au début de l'année contractuelle.

Les paiements mensuels d'ODS permettent de souscrire une assurance additionnelle acquittée lorsque les sommes sont reçues à l'aide de taux de souscription interpolés entre le dernier et le prochain anniversaire contractuel.

Cela signifie que les taux de souscription augmentent au cours de l'année. En ce qui a trait aux paiements mensuels d'ODS, Zoom utilise les taux de souscription du prochain anniversaire contractuel. Cela peut entraîner des montants réels d'assurance additionnelle acquittée qui correspondent à ceux de l'illustration ou qui sont plus élevés.

Un paiement mensuel plutôt qu'annuel entraînera, en règle générale, des valeurs légèrement moins élevées.

Exigences en matière de tarification de l'ODS :

Lorsqu'une prime prévue d'ODS est ajoutée à l'établissement :

- La prime annuelle (peu importe le type de prime) est utilisée, moins les frais administratifs de l'ODS de huit pour cent, divisée par le taux d'achat de prime unique pour calculer le capital assuré de première année. Ce capital assuré est ensuite multiplié par trois, puis ajouté à la police de base.

Lorsqu'une prime unique d'ODS est ajoutée :

- Utilisez le calcul qui s'applique à la prime prévue, mais n'augmentez pas le capital assuré (ne multipliez pas par trois).

Après l'établissement :

S'il est déterminé qu'un montant supplémentaire doit être considéré dans la souscription, il est ajouté au montant de base, et les exigences en matière d'âge et de montant sont déterminées en fonction du montant total (à l'aide des tableaux relatifs à l'âge et au montant de la Canada-Vie).

- Le montant de la prime unique de l'ODS doit être ajouté aux montants de base afin de déterminer le risque de souscription si l'option Assur-o-plus n'est pas choisie.
- Dans le cas des primes annuelles prévues de l'ODS, un montant équivalent à trois fois le montant de la protection souscrite au cours de la première année moins le montant de l'Assur-o-plus (le cas échéant) doit être ajouté au risque initial. Si ce montant est négatif, il n'y a pas de montant de rajustement. Par conséquent, le risque initial serait ajouté au montant de l'Assur-o-plus afin de déterminer le montant de la souscription.

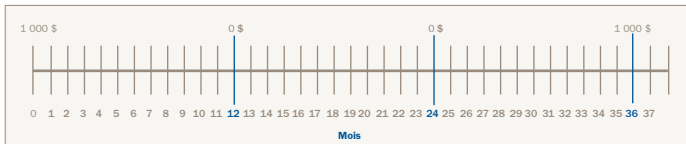
Arrêt et reprise des versements de primes de l'option de dépôt supplémentaire :

- L'arrêt et la reprise du paiement des primes sans exigences en matière de souscription sont régis par la section ci-dessous
- La prime prévue maximum de l'année contractuelle de l'ODS est régie par un examen des trois dernières années contractuelles, comme indiqué à la section ci-dessous. Si les exigences de reprise et d'arrêt des paiements ne sont pas satisfaites, le maximum de l'année contractuelle sera ramené à zéro.

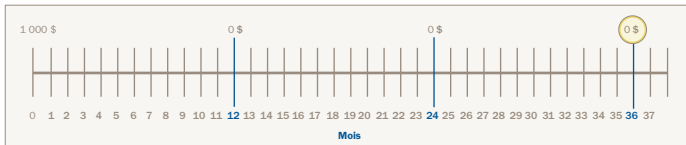
Exemples :

Arrêt et reprise de l'ODS

Annuel

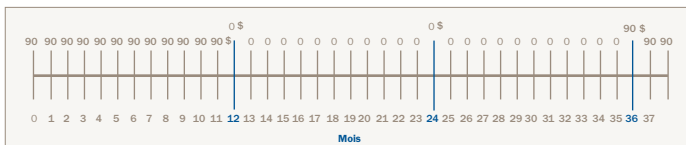


À noter : Le versement annuel de 1 000 \$ peut être effectué au début de la quatrième année sans sélection des risques.

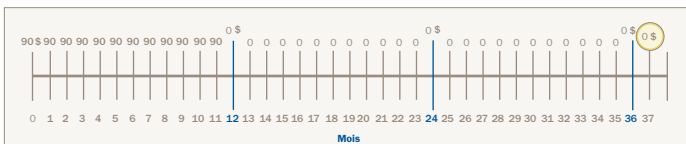


À noter : Puisque trois paiements annuels consécutifs n'ont pas été effectués, des paiements additionnels à l'égard de l'ODS seront soumis à la sélection des risques.

Mensuel



À noter : Le versement mensuel de 90 \$ peut être effectué au début de la quatrième année sans sélection des risques.



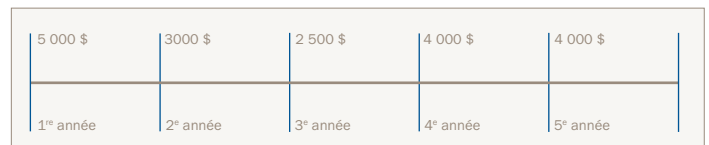
À noter : Puisque 25 paiements mensuels consécutifs n'ont pas été effectués, des paiements additionnels pour l'ODS seront soumis à la sélection des risques.

Maximum de l'année contractuelle quant à la prime prévue d'ODS continue

Si le montant le plus élevé versé au cours des trois années contractuelles précédentes est un paiement partiel, ce montant devient le nouveau montant de dépôt maximum sans sélection des risques. Toute partie du dépôt prévu qui n'est pas réglé au cours d'une année précise est perdue et ne peut pas être recouvrée à une année subséquente sans sélection des risques. Cela s'applique même si le dépôt additionnel prévu habituel est réduit par le test fiscal au cours de cette année. Au cours d'une année contractuelle, le propriétaire de police peut compléter la prime d'ODS jusqu'au montant maximum pour cette année contractuelle sans sélection des risques.

Exemple :

ODS prévue de 5 000 \$



À noter : Le montant maximum de l'ODS à la cinquième année contractuelle est de 4 000 \$, le maximum versé au cours des trois années contractuelles précédentes.

Foire aux questions

Le propriétaire de police peut-il choisir le paiement de prime prévu d'ODS mensuel ou annuel et être soumis à la sélection des risques maintenant, puis commencer le versement de paiements au début de la troisième année?

Les paiements prévus doivent débiter lorsque la protection est approuvée. L'ODS ne doit pas être considérée comme un type d'option d'assurance garantie à l'établissement.

Si le propriétaire de police effectue le premier paiement mensuel puis n'effectue plus de paiement pendant les 25 mois suivants, peut-il reprendre les paiements sans sélection des risques? Au moins un paiement doit être effectué au cours des 25 derniers mois pour éviter la sélection des risques.

Le propriétaire de police peut-il effectuer un seul paiement mensuel tous les 24 mois et toujours bénéficier de l'option d'arrêt et de reprise? Oui. Cependant, à la fin des trois ans, le montant de dépôt maximum d'année contractuelle sera ramené au total du montant le plus élevé de l'année contractuelle au cours des trois dernières années contractuelles. Un maximum annuel réduit devrait tout de même respecter les minimums d'ODS en vigueur à cette date. Dans le cas contraire, l'ODS prendra fin. Une nouvelle tarification sera requise pour rétablir le montant initial.

Le montant de la prime maximale peut-il changer après le début de l'année contractuelle?

Oui. Le propriétaire de police peut choisir de réduire le maximum de la prime. Le maximum sera ramené à zéro si aucun paiement n'est effectué au cours des 25 derniers mois et la garantie prendra fin.

Si le propriétaire de police paye la prime maximale en entier au cours de la première année, ne paye pas au cours des deuxième et troisième années et n'effectue pas le premier paiement mensuel ou annuel au cours de la quatrième année, pendant combien de temps devra-t-il effectuer des versements avant que d'autres versements aux termes de la garantie soient abandonnés?

Dans ce cas, la garantie prendrait fin en raison de la prime non payée au début de la quatrième année. Le propriétaire de police devrait effectuer un paiement pour l'ODS au début de la quatrième année contractuelle. Dans le cas contraire, l'option prendrait fin et une nouvelle sélection des risques serait nécessaire pour une nouvelle option.

Si une garantie d'ODS assortie de primes mensuelles prévues est ajoutée au milieu de l'année contractuelle, de quelle façon le maximum fonctionne-t-il pour cette année contractuelle? La protection est ajoutée en date du dernier anniversaire de la police. Le propriétaire de police peut déposer jusqu'au maximum établi lors de la sélection des risques au cours de la première année de police. Par exemple, si un montant de 100 \$ par mois a été choisi et le premier versement est effectué à la fin du sixième mois, le propriétaire de police pourrait verser un paiement de prime unique d'un maximum de 600 \$. Par conséquent, le montant total versé pendant l'année contractuelle serait de 1 200 \$.

Si le propriétaire de police modifie la fréquence de paiement de la police et choisit des versements annuels après l'établissement et après avoir choisi des versements mensuels de 90 \$, quelle serait la prime annuelle maximale n'entraînant pas une sélection des risques? Elle serait réduite au montant annuel équivalent (c'est-à-dire 1 000 \$ pour l'année contractuelle, excluant le changement de fréquence de paiement mensuel de la prime).

Est-il possible qu'un propriétaire de police ait une prime unique et une prime prévue mensuelle d'ODS en vigueur au même moment? Le propriétaire de police peut uniquement obtenir l'illustration d'une prime ou de l'autre. Après l'établissement, il peut s'avérer possible d'effectuer un paiement de prime unique tandis que des paiements d'ODS mensuels sont en vigueur, pourvu que certains versements puissent être exonérés d'impôt, que le montant minimum soit atteint et que la sélection des risques soit approuvée.

Le retrait d'un montant en espèces de la police, réduisant le capital assuré (pas une avance sur police), a-t-il un effet sur l'ODS? L'ODS devrait faire l'objet d'un nouveau test afin de déterminer si le maximum doit être réduit afin que la police n'échoue pas au test d'exonération fiscale. Une avance sur police n'influera pas sur le maximum de l'ODS.

Imposition

Dans ce guide, toutes les références fiscales font référence aux lois fiscales canadiennes qui s'appliquent aux résidents canadiens. À la date de leur établissement, les polices sont exonérées de l'impôt sur les revenus annuels accumulés en vertu de la législation fédérale canadienne de l'impôt sur le revenu. Ce statut d'exonération fiscale peut faire l'objet

de changements. Par exemple, certains choix effectués par les propriétaires sur leurs polices peuvent causer la perte de l'exonération fiscale, d'où leur obligation de déclarer les revenus accumulés.

Si des polices deviennent assujetties à l'imposition des revenus accumulés, elles ne peuvent plus recouvrer leur ancien statut de polices exonérées. Leurs propriétaires seront obligés de déclarer les revenus chaque année.

La disposition partielle ou totale d'une police peut forcer son propriétaire à déclarer les revenus au fisc. Une disposition partielle ou totale d'une police s'entend des opérations suivantes, mais sans en exclure d'autres :

- Une avance sur police qui n'est pas immédiatement affectée au paiement d'une prime en vertu de la police
- Le rachat partiel ou total de la garantie d'assurance-vie libérée, le cas échéant
- Le rachat partiel ou total du contrat contre sa valeur en espèces, ou une partie de celle-ci
- Le transfert du droit de propriété de la police

Si l'option de participation est celle de remise d'argent ou de capitalisation des participations, il peut être nécessaire de compter, aux fins de l'impôt, une tranche des participations créditées dans les revenus du propriétaire de la police. Tout intérêt crédité sur des participations capitalisées est imposable.

Illustration d'affaires nouvelles

Bien que les illustrations soient des outils utiles pour décrire le fonctionnement des polices à partir de certaines hypothèses, elles ne permettent pas d'évaluer ni de projeter leur rendement futur. Il y aura forcément des écarts entre les hypothèses utilisées et la réalité, si bien que les valeurs non garanties de la police seront différentes de celles de l'illustration.

Les illustrations des polices d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie fournissent différents scénarios qui montrent la sensibilité des valeurs non garanties aux fluctuations des participations. Compte tenu de cette sensibilité, nous réduisons un pourcentage de l'élément « intérêt » des participations.

La Canada-Vie exige que toute proposition soit accompagnée d'une illustration dûment signée afin qu'elle puisse établir la police.

Remarque : le taux d'intérêt n'est que l'un des éléments du calcul des participations et les autres éléments, par exemple la mortalité, les frais et les impôts, ont eux aussi une incidence sur les valeurs non garanties dans l'illustration. Les valeurs et caractéristiques garanties sont bien indiquées. Celles qui varient en fonction des participations seront différentes des valeurs et caractéristiques des illustrations et ne sont donc pas garanties.

Relevé annuel et illustration de la police en vigueur

Les propriétaires de polices d'assurance-vie avec participation reçoivent un relevé annuel détaillé avant chaque anniversaire de police. Le résumé indique la prestation de décès et la valeur en espèces, de même que le montant des participations actuelles et leur mode d'affectation.

Vous devez fournir à vos clients une illustration de la police en vigueur. Cette illustration montre la situation actuelle de la police et un scénario différent qui décrit la sensibilité des valeurs non garanties aux fluctuations des participations. L'illustration fournit les valeurs selon le barème actuel des participations et selon un autre barème auquel est intégré une réduction du taux d'intérêt.

Primauté des contrats Le Réalisateur - Patrimoine et Le Réalisateur - Succession

Malgré tous nos efforts pour nous assurer de l'exactitude de l'information contenue dans ce guide au moment de mettre sous presse, des erreurs ou des omissions sont toujours possibles. Ce guide ne vise qu'à fournir une vue d'ensemble des renseignements et n'est conçu qu'à des fins pédagogiques. En cas de divergence, les stipulations du contrat *Le Réalisateur - Patrimoine* ou du contrat *Le Réalisateur - Succession* prévaudront.

Veillez communiquer avec votre AGD, votre bureau local ou votre centre régional de commercialisation pour vous procurer un échantillon des contrats. Le logiciel d'illustrations *Zoom* comporte également des modèles. Quand vous offrez des conseils à un client sur une police bien précise, il convient de consulter les modalités de la police en cause.

Assuris

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est membre d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris sur le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir en envoyant un courriel à info@assuris.ca ou en composant le 1 866 878-1225.

Où puis-je obtenir de l'aide?

Si vous avez besoin de plus amples renseignements sur les produits d'assurance-vie avec participation *Le Réalisateur - Patrimoine* ou sur *Le Réalisateur - Succession*, et la façon dont ils peuvent vous aider à atteindre vos objectifs commerciaux, veuillez communiquer avec votre AGD, votre bureau local ou votre centre régional de commercialisation.

N'oubliez pas de vous inscrire au *RéseauRep*, notre site Web pour le soutien en ligne des ventes et de la commercialisation (www.repnet1.canadalife.com).

Pourquoi la Canada-Vie?

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada-Vie est la première compagnie d'assurance-vie canadienne.

Vingt ans avant la Confédération, la Canada-Vie a commencé à répondre aux besoins de la population du territoire qui allait devenir le Canada. Plus de 150 ans plus tard, avec ses bureaux d'un océan à l'autre, la première compagnie d'assurance-vie canadienne continue d'offrir une protection financière aux Canadiens et à leurs familles. La Canada-Vie est une filiale de La Great-West, compagnie d'assurance-vie et est membre du groupe de sociétés de la Corporation Financière Power.

Visitez notre site Web à <http://www.repnet1.canadalife.com>.



Centres régionaux de commercialisation de la Canada-Vie

Les experts-conseils en commercialisation de la Canada-Vie sont à votre disposition. Ils vous fourniront du matériel de commercialisation, des consultations en ligne sur vos affaires et toute autre aide dont vous pourriez avoir besoin à l'égard de la commercialisation et des ventes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur nos produits, visitez notre site *RéseauRep* de la Canada-Vie^{MC} (<http://www.repnet1.canadalife.com>) ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique.....	1 800 663-0413
Prairies.....	1 888 578-8083
Ontario.....	1 877 594-1100
Région de l'Est.....	1 800 361-0860

Ensemble, on va plus loin^{MC}